



2571 - Il pratique la masturbation et mange pendant une journée du Ramadan

question

Question : Pendant que je jeûnait un des jours du Ramadan, il m'est arrivé de pratiquer l'habitude secrète. Ensuite, j'ai lu dans un journal une réponse à une question islamique selon laquelle la masturbation annule le jeûne mais ne nécessite pas d'expiation (affranchissement ou offre de nourriture à 60 pauvres). Est-ce vrai ?

Ma seconde question est que je me suis alimenté le même jour en croyant que mon jeûne était devenu caduc et je voudrais savoir si cette rupture de jeûne doit nécessiter une expiation ? Puisse Allah vous récompenser par le bien pour votre réponse.

la réponse favorite

Louange à Allah.

Point de doute que la pratique de la masturbation est interdite selon la majorité des ulémas d'après Cheikh al-islam Ibn Taymiyya (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde). Sa pratique en Ramadan est encore plus grave et si elle aboutit à l'éjaculation, elle constitue alors un péché plus abominable et entraîne la rupture du jeûne et son auteur doit s'abstenir de manger pendant le reste de la journée. Car il ne lui est pas permis de se nourrir, compte tenu du caractère sacré du mois.

Vous devez vous repentir d'avoir perturbé votre jeûne par une éjaculation délibérée. Vous devez encore vous repentir de n'avoir pas cessé de vous nourrir pendant le reste du jour et d'avoir violé le caractère sacré du jeûne une deuxième fois en vous alimentant. Vous devez jeûner un jour pour rattraper celui que vous avez raté. En plus, multipliez les bienfaits notamment la jeûne surérogatoire, car les bienfaits effacent les méfaits et Allah est pardonneur et miséricordieux.